



Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 045-214502726-20241014-074\_2024-DE



## CONVENTION D'APPLICATION DE L'APPLICATION CADRE DU 14/10/2024

### ENTRE :

L'Université d'Orléans, Etablissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé au Château de La Source, Avenue du Parc Floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2, représentée par son Président, Monsieur Éric Blond,

ci-après dénommée « l'Université »

D'UNE PART,

### ET :

La Commune de Saint-Cyr-en-Val, dont le siège est situé 140 rue du 11 novembre 1918, 45590 Saint-Cyr-en-Val, représentée par son Maire, Monsieur Vincent Michaut,

ci-après dénommée « la Commune »,

### ET :

L'Union Sportive de Saint-Cyr-en-Val, Association dont le siège est situé 140 rue du 11 novembre 1918, 45590 Saint-Cyr-en-Val, représentée par son Président, Monsieur Xavier Chau, ainsi que le Président de la section « Volley-ball », Monsieur Marc Revalor,

ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART.

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** les principes gouvernant le domaine public,

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative à la liberté d'association

### Préambule :

Cette mise à disposition de locaux est effectuée en vertu de la convention cadre conclue entre les parties prévoyant une mise à disposition de locaux appartenant l'Université d'Orléans à l'intention de l'Association « L'Union Sportive » afin de permettre la continuité de leurs entraînements pendant les travaux réalisés au sein du gymnase de la Commune de Saint-Cyr-en-Val.

**Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition de l'Association par l'Université.

### **Article 2 - Désignation des locaux**

L'Université consent à mettre à disposition de l'Association les locaux ci-dessous et les matériels de volley (poteaux, filets) qui y sont stockés pour y permettre la tenue des entraînements de sa section volley pouvant accueillir un maximum de 30 participants :

- La salle de sport collectifs et les vestiaires du Gymnase Universitaire, local situé 2 allée du château 45067 Orléans Cedex 2
- Le terrain et les vestiaires de la Halle des sports, local situé Rue de Vendôme 45067 Orléans Cedex 2

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Elle n'est pas constitutive de droits réels et échappe donc aux dispositions de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

### **Article 3 – Conditions de l'occupation des locaux**

#### **\* Article 3-a : Conditions générales**

Les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement à la tenue des entraînements de la section volley de l'Association. Tout évènement impliquant des participants extérieurs à la section volley l'Association ainsi que toute autre utilisation ou tout changement de destination sont formellement interdit.

L'Association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Toute activité aux fins de prosélytisme religieux est notamment interdite. L'accès audit local n'est possible qu'aux conditions et aux jours et horaires officiels d'ouverture du bâtiment abritant le local, décidés par le Président de l'Université. Toute activité commerciale nécessite l'accord préalable du Président de l'Université.

L'Association s'engage :

- à utiliser les lieux conformément à leur destination et dans le respect des activités et missions de l'Université ;
- à respecter et faire respecter les règles d'hygiène, de santé et sécurité en vigueur ;
- à ne pas troubler l'ordre public ou créer de nuisances ou de perturbations de toute sorte,
- à ne pas créer ou permettre toute confusion possible entre son activité et celles de l'Université ;

- à permettre l'accès du local, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels de l'Université, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité ;
- à utiliser des équipements ou mobiliers conformes à la réglementation en vigueur et à en respecter les consignes d'utilisation, le cas échéant ;
- à respecter toutes les règles relatives aux conditions d'utilisation des bâtiments universitaires ;
- et, d'une manière générale, à respecter et à faire respecter l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur, et à se conformer aux exigences de l'Université découlant de l'application de ces normes.

Il est notamment rappelé que la consommation, la vente et le stockage de boissons et/ou denrées sont strictement interdits dans les locaux mis à disposition de l'Association et qu'il est interdit de fumer au sein de ceux-ci.

L'Association s'engage à respecter les capacités maximales d'accueil des locaux telles que fixées par la commission communale de sécurité et affichées dans ces mêmes locaux.

#### **\* Article 3-b : Conditions particulières**

En cas de situation sanitaire exceptionnelle, l'Association s'engage à respecter les nouvelles capacités d'accueil maximales au sein des locaux, ainsi que les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », définies au niveau national et alors en vigueur.

Les capacités maximales d'accueil dans les locaux pourront être modifiées à l'initiative de l'Université afin de permettre le respect des dispositions sanitaires locales ou nationales.

#### **Article 4 – Cession/sous-location des locaux**

La présente convention est conclue en considération des qualités et capacités des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ainsi que de l'objet et des statuts de celle-ci.

Par conséquent, tout(e) cession, sous-location, prêt ou mise à disposition des locaux par l'Association à des tiers est également formellement interdite.

#### **Article 5 - Etat des lieux – Obligation d'entretien – Restitution du local**

Un état des lieux contradictoire peut être dressé par l'administration universitaire tant avant l'entrée en jouissance de l'Association qu'avant sa sortie des lieux. Le cas échéant, cet état des lieux figurera en annexe à la présente convention.

L'Association sera tenue de conserver les lieux en bon état permanent et veillera à la propreté du local, l'Université se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial. Il devra en assurer l'entretien régulier et normal à ses frais. Aucune dégradation des lieux ne sera tolérée. En cas de défaillance de l'Association, l'Université pourra faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires aux frais de

l'Association, 10 jours francs après l'envoi à celui-ci d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

L'Association s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'Université tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de l'Université.

Au terme de la convention, l'Association doit remettre à l'Université les clés et éventuels badges lui permettant d'accéder au local mis à disposition et rendre ce dernier dans le même état que celui existant lors de l'entrée dans les lieux à peine de devoir réaliser à ses frais des travaux de remise en état et/ou de réparation, ou de devoir verser à l'Université une indemnité compensatrice du préjudice subi par celle-ci.

### **Article 6 - Travaux**

L'Association ne pourra procéder à aucuns travaux de transformation des locaux, quelle qu'en soit la nature, sans l'autorisation préalable écrite de l'Université.

### **Article 7 - Conditions financières de la mise à disposition des locaux**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **Article 8 - Assurances**

Dès l'entrée dans les lieux et pendant toute la durée de la présente convention, l'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait des dommages corporels et incorporels susceptibles d'être causés à toute personne et à l'Université, et garantissant contre tous les risques, sinistres et dommages pouvant résulter de l'occupation du local.

Il s'engage à communiquer l'attestation d'assurance au Président de l'Université dès la signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque renouvellement de contrat d'assurance.

### **Article 9 – Responsabilité**

L'Association s'engage à assumer l'entière responsabilité des dommages corporels ou matériels causés à l'occasion de l'utilisation des locaux.

L'Université est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte, ou de tout autre dommage survenant aux biens et aux personnes dans les locaux occupés.

L'Université peut en outre imposer à l'Association toutes mesures de sécurité jugées nécessaires.

## **Article 10 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition des locaux est consentie selon les créneaux ci-dessous à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au 06/04/2025 :

- Le terrain et les vestiaires de la Halle des sports: tous les lundis de 20h15 à 23h00
- La salle de sport collectifs et les vestiaires du Gymnase Universitaire : tous les vendredis de 18h15 à 23h00

L'Association ne pourra accéder aux locaux pendant les périodes de fermetures de l'Etablissement indiquées ci-dessous :

- Congés de Noël : du vendredi 20 décembre 2024 au soir, au Lundi 6 janvier 2025 au matin
- Congés d'hiver : du vendredi 14 février au soir au lundi 24 février 2025 au matin
- Pont de l'Ascension : du mercredi 28 mai au soir au lundi 2 juin 2025 au matin
- Lundi de Pentecôte : le lundi 9 juin 2025
- Vacances d'été 2025 : du vendredi 25 juillet au soir, au lundi 18 août 2025 au matin

## **Article 11 – Modification de la convention**

Toute modification de la convention ne peut prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit entre les parties, sous forme d'un avenant signé par celles-ci.

## **Article 12 – Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord des parties, qui signeront à cet effet un accord écrit indiquant leur décision de mettre fin à leurs engagements.

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, et pour tout motif, sous réserve de respecter un préavis de rupture d'une durée minimale de 2 mois avant la cessation effective des relations contractuelles, délai courant à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son cocontractant par la partie ayant pris l'initiative de la rupture, et l'informant de celle-ci.

En cas de manquement de l'Association à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre de la présente convention, l'Université aura la faculté de résilier la convention aux torts et griefs de l'Association, sans que ce dernier puisse prétendre à des dommages et intérêts. La résiliation sera notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours francs avant sa prise d'effet.

L'Université se réserve le droit de reprendre les biens à tout moment de l'exécution de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général, sans que l'Association puisse prétendre à des dommages et intérêts. La résiliation sera notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours francs avant sa prise d'effet.

La résiliation de la présente convention ne fait pas obstacle à l'exercice de toutes actions civiles ou pénales contre l'Association.

## **Article 11 - Mesures d'urgence**

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l'Université peut, en cas de carence grave de l'Association, de menace à l'hygiène ou à la sécurité ou de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article L. 223-1 du Code Pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du local ou la rupture de la convention d'occupation du domaine public.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'Association, sauf cas de force majeure, destruction totale des ouvrages ou retard imputable à la seule Université.

Fait à Orléans, le \_\_\_\_\_, en trois exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint-Cyr-en-Val Le Maire Vincent MICHAUT	Pour l'Université d'Orléans Le Président Éric BLOND
Pour l'Union Sportive de Saint-Cyr-en-Val Le Président de la section « Volley-ball », Marc REVALOR	Pour l'Union Sportive de Saint-Cyr-en-Val Le Président, Xavier CHAU